

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4059/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 15/01/2019

Affaire

La Société des Transports  
Abidjanais dite SOTRA

(SCPA DOGUE-ABBE-YAO)

Contre

La société GLOBAL SERVICES

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'opposition de la  
Société des Transports Abidjanais dite  
SOTRA ;

Constate la non-conciliation des  
parties ;

Dit la Société des Transports Abidjanais  
dite SOTRA bien fondée en son  
opposition ;

Déclare nul l'exploit de signification en  
date du 02 Novembre 2018 ;

Met les dépens de l'instance à la charge  
de la société GLOBAL SERVICES ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15  
JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du quinze Janvier deux mil dix-neuf  
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Madame SAKHANOKHO FATOUMATA et**  
**Messieurs ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE,**  
**KARAMOKO FODE SAKO et BERET-DOSSA**  
**ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI**  
**ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

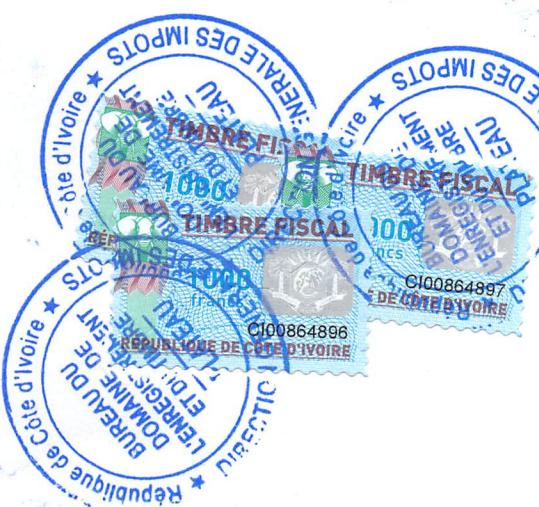
**La Société des Transports Abidjanais dite SOTRA**,  
Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital  
des 3.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à  
Abidjan-Vridi, Rue des pêcheurs, zone portuaire, 01 BP  
2009 Abidjan 01, Tél : (225) 21 75 71 00, Fax : (225) 21 25  
97 21, prise en la personne de Monsieur MEITE BOUAKE,  
directeur Général, domicilié ès-qualité au susdit siège  
social ;

Laquelle a élu domicile à la SCPA DOGUE-ABBE YAO &  
Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant  
29, Boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, Tél : 20 21 74  
49/20 22 21 27/20 21 70 55, Cel : 07 20 33 30, E-mail :  
dogue@aviso.ci ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La société GLOBAL SERVICES**, SARL, ayant son siège  
social à Abidjan Koumassi Zone Industrielle, garage  
AKWABA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-  
2009-B-2330, 10 BP 3251 Abidjan 10, Tél : 21 36 53 56,  
Fax : 21 56 21 20, représentée pour les présentes et leurs  
suites par son Gérant, Monsieur COULIBALY TIEMONGO  
N'GOLO HAMIDOU, de nationalité Ivoirienne, demeurant  
èς-qualité au susdit siège social ;



2020 6 00

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14/12/2018, l'affaire a été appelée et renvoyée à l'audience du 18/12/2018 devant la quatrième chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°004/2019 du 02 Janvier 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 08/01/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15/01/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 Novembre 2018, la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4421/2018 rendue le 22 Octobre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société GLOBAL SERVICES, la somme de 8.511.629 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société SOTRA le 02 Novembre 2018 et celle-ci a assigné la société GLOBAL SERVICES à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 Décembre 2018 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société SOTRA plaide la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance motif pris de ce qu'en méconnaissance de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ledit exploit a omis d'indiquer « la première mention de l'article 8 » ;

Au fond, elle expose qu'elle était en relations d'affaires avec la société GLOBAL SERVICES et que dans ce cadre, les parties ont décidé de se rencontrer pour arrêter le montant réel de sa dette au profit de la société GLOBAL SERVICES, qui faisait l'objet de contestation ;

Elle ajoute qu'au cours d'une séance de travail tenue le 22 Octobre 2014, le montant provisoire de cette dette a été arrêté à la somme de 8.511.629 F CFA et les parties ont convenu de procéder à des abattements et déduire de ce solde provisoire le montant des paiements effectués en 2014 ;

Elle relève qu'alors qu'elle était en discussion avec la société GLOBAL SERVICES, celle-ci a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer n°4421/2018 rendue le 22 Octobre 2018, qui la condamne à payer à celle-ci la somme principale de 8.511.629 F CFA ;

Elle souligne qu'il s'agit en l'espèce d'un montant provisoire qui devait servir de base de discussion et non d'une créance définitive, de sorte le montant de 8.511.629 F CFA réclamé est contestable et inexigible ;

Elle demande au tribunal, d'ordonner la rétraction de l'ordonnance et de condamner la défenderesse aux dépens ;

La société GLOBAL SERVICES n'a pas conclu ;

#### SUR CE

#### EN LA FORME

#### SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les

dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

#### SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société SOTRA est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### AU FOND

#### SUR LA NULLITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION

La société SOTRA plaide la nullité de l'exploit de signification qui a omis, selon elle, d'indiquer « la première mention de l'article 8 », en violation de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

L'article 8 dont la violation est invoquée dispose : « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir* :

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

*Sous la même sanction, la signification :*

*- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*

*- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;*

En l'espèce, l'analyse de l'exploit de signification du 02 Novembre 2018, instrumenté par Maître KONE Soumaïla, Huissier de Justice à Abidjan, révèle que ledit exploit ne contient pas la mention : « soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé » ;

Or, cette mention, qui fait obligation au créancier de faire, dans son exploit de signification, sommation au débiteur d'avoir à payer le montant fixé dans l'ordonnance de condamnation, est prescrite à peine de nullité ;

Dès lors, il convient de déclarer nul l'exploit de signification en date du 02 Novembre 2018 ;

#### **SUR LES DEPENS**

La société GLOBAL SERVICES succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA bien fondée en son opposition ;

Déclare nul l'exploit de signification en date du 02

Novembre 2018 ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société  
GLOBAL SERVICES ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et  
an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./



N° 0028 2782

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

19 FEV 2019

Le.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

